

L'Europe de 1992 : les services financiers

La libéralisation du marché intérieur européen visant les services financiers est un élément important du programme de l'Europe de 1992. Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada (AECEC) a publié récemment deux études sur l'importance de la législation de la Communauté européenne (CE) dans ce secteur pour le projet d'unification du marché européen et sur les effets qu'elle aura sur les institutions financières canadiennes.

Le secteur des services financiers représente de 3 à 4 % du total de l'emploi dans la CE. La libéralisation dans ce secteur favorise en outre les fusions, les acquisitions et la restructuration qui se déroulent à l'échelle de l'Europe à la suite de l'initiative de l'Europe de 1992.

« La concurrence s'intensifie dans la CE », a déclaré M. J. R. LaBrosse, directeur des Institutions financières au ministère des Finances. « Certains observateurs suggèrent que nombre de banques européennes disparaîtront après 1992 et que seulement 15 ou 20 d'entre elles survivront. Ces observations sont exagérées. »

M. LaBrosse est président du groupe de travail interministériel dont le rapport sur les services financiers vient d'être publié. Dans le cadre de son Programme Défi Europe 1992, AECEC est à l'origine de la formation de 15 groupes de travail interministériels qui examinent les nouveaux règlements qui touchent le Canada. M. LaBrosse a fait ces déclarations lors de la conférence « Europe in Transition » qui a eu lieu le 15 janvier à Toronto.

La Deuxième directive bancaire

La principale directive de la CE visant les services financiers dans le cadre du programme de libéralisation de 1992 est la Deuxième directive bancaire. Les directives de la CE fixent des objectifs obligatoires, mais permettent aux États membres de les traduire en législation nationale. La Deuxième directive bancaire traite de la création et de l'application d'une licence bancaire unique pour la CE. Cette directive repose sur les principes de traitement national et de reconnaissance mutuelle.

Le traitement national signifie, par exemple, que la filiale d'une banque britannique en France sera traitée

comme une banque française.

La reconnaissance mutuelle signifie que chaque pays membre de la CE reconnaîtra les règles en matière de licences des autres pays membres et appliquera ses propres règles d'exploitation sans discrimination envers les succursales des banques détenant une licence d'autres États membres de la CE. Il s'agit du principe de « contrôle par le pays d'origine ».

Par exemple, une succursale d'une banque britannique en France sera soumise aux règles britanniques en matière de licences et non aux règles françaises et sera exploitée en vertu des règles d'exploitation françaises en ce qui concerne la réglementation monétaire, la liquidité, etc.

« Le principe de contrôle par le pays d'origine n'est acceptable à titre de mesure équitable que si les régimes dans les pays d'origine ne sont pas trop différents », a déclaré M. Julian Arkell, conseiller de British Invisibles, London, lors de la conférence de Toronto.

La reconnaissance de la nécessité d'un minimum d'harmonisation des règlements a aussi donné lieu à des propositions de coopération entre les pays de la CE en ce qui a trait au crédit à la consommation, le blanchissement de l'argent, la solvabilité, les mouvements de capitaux, les exigences relatives aux capitaux pour les banquiers et les courtiers ainsi que les transactions frauduleuses.

La Deuxième directive bancaire, a déclaré M. Arkell, est appuyée de deux directives sur les fonds mutuels et les services d'investissement. En outre, l'harmonisation minimale en prudence fait l'objet de huit directives sur les banques, cinq sur les valeurs mobilières et trois sur la circulation des capitaux.

« Les filiales des banques et des compagnies d'assurance canadiennes sont libres de s'installer dans tout pays de la CE et dès qu'elles auront obtenu une licence, elles recevront le traitement national et, par la suite, seront traitées comme des entreprises de la CE », a déclaré M. Arkell.

La réciprocité

L'expression « dès qu'elles auront obtenu une licence » soulève la question importante de la réciprocité. La

réciprocité est le principe voulant que l'accès au marché du pays B par le pays A dépend de, si oui ou non et dans quelle mesure, le pays B a accès au marché du pays A.

L'ébauche initiale de la Deuxième directive bancaire a causé des préoccupations à cause de la définition qu'elle contenait de la réciprocité. La version définitive de la directive, qui a eu force de loi en décembre 1989, a éliminé certaines inquiétudes, mais d'autres demeurent toujours.

Le rapport du Groupe de travail interministériel sur les services financiers indique qu'il existe toujours des incertitudes sur la façon dont la CE interprétera l'article sur la réciprocité et qu'il est important que les ministères et l'industrie continuent de surveiller les faits nouveaux à ce sujet, qu'ils maintiennent des communications ouvertes avec la CE à ce sujet et qu'ils tentent d'influer sur la CE quant à l'application de l'article sur la réciprocité.

Les stratégies pour les institutions financières canadiennes

Un autre rapport sur les services financiers de la série d'AECEC 1992 Impact de l'unification du marché européen a été distribué lors de la conférence de Toronto.

Ce rapport, rédigé par Phillippe Daude-Lagrange, indique que les banques et les compagnies d'assurance canadiennes ont des possibilités de prendre de l'expansion dans le marché européen au moyen de services financiers spécialisés comme le traitement des fusions et des acquisitions, la gestion de fonds, le financement des ressources naturelles, l'assurance sur la vie et les produits reliés aux pensions.

Ce rapport suggère que les entreprises canadiennes ont un potentiel énorme hors de leur base traditionnelle de Londres, en Angleterre, où « on trouve 450 banques étrangères... et, selon certains, pour 450 raisons ».

Ce rapport reconnaît qu'en dépit d'excellents produits, les institutions financières canadiennes accusent un retard à cause de l'absence de réseaux de distribution, et suggère que l'on peut remédier à ce problème grâce aux

(Voir page 6 : L'Europe de 1992.)